



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006 et S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 10 juin 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)
(voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.20 et 50; S/2003/40/Add.25 et 49; S/2004/20/Add.25 et 49; et S/2005/15/Add.23 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5452^e séance (privée), le 6 juin 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 6 juin 2006, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5452^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec M^{me} Buttenheim et les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la séance. »



Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (voir S/1996/15/Add.8; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; S/2002/30/Add.19, 43 et 50; S/2003/40/Add.31, 34, 35 et 40; S/2004/20/Add.12, 26, 31 et 47; et S/2005/15/Add.23 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5453^e séance, le 7 juin 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2006/353) et d'une lettre datée du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (S/2006/358).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Rwanda et de la Serbie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de ses consultations préalables, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; au juge Erik Møse, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; à Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et à Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.